



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
**Bureau des Installations
Classées**

A R R E T E

n°**2006-335-2**, daté du **1^{er} décembre 2006**, portant
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires à la **société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC** pour
l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des
communes de **Sausheim et Rixheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment ses chapitres V, VII, VIII, IX et X,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n°65416 du 2 février 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux n°83708 du 3 décembre 1986, n°88245 du 2 août 1988, n°95393 du 19 février 1991 et n°982359 du 7 août 1998 autorisant et réglementant les activités de la société PEUGEOT- CITROËN sur son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°96554 du 2 août 1991 portant prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT-CITROËN pour son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim,

- VU** l'arrêté préfectoral n°02-3023 du 23 octobre 2002 portant prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT-CITROËN pour son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim s'agissant des rejets air, eau, déchets, bruits, étude de dangers et étude de risques sanitaires,
- VU** les études prescrite par l'arrêté préfectoral n°02-3023 du 23 octobre 2002 :
- ✓ recensement exhaustif des extracteurs d'air du site,
 - ✓ étude de traitabilité des rejets aqueux par la station d'épuration du SIVOM,
 - ✓ étude visant à la réduction et au traitement des hydrocarbures et des métaux dans les rejets aqueux du site,
 - ✓ étude pour se prononcer sur la faisabilité technico-économique du rejet des eaux de refroidissement vers le canal,
 - ✓ étude relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales,
 - ✓ étude hydrogéologique permettant d'établir la carte piézométrique du site,
 - ✓ étude de dangers,
 - ✓ étude d'impact sur la santé des populations avoisinantes.
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-3024 du 23 octobre 2002 autorisant la nouvelle usine peinture du centre de production Peugeot Citroën Mulhouse situé sur les communes de Sausheim et de Rixheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-91-5 du 31 mars 2004 portant autorisation d'exploiter à la société Peugeot Citroën Mulhouse pour l'exploitation de l'usine de mécanique D à Sausheim et Rixheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-224-1 daté du 11 août 2004 autorisant les modifications de la chaufferie du site PSA et portant prescriptions complémentaires à la société Peugeot Citroën Mulhouse pour l'exploitation de sa chaufferie et de son stockage de fioul de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-334-15 daté du 29 novembre 2004 portant prescriptions complémentaires à la société Peugeot Citroën Mulhouse à Sausheim et Rixheim relatives à la prévention de la légionellose,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-313-2 daté du 9 novembre 2005 portant dérogation à la société Peugeot Citroën Mulhouse au délai d'application des valeurs limites d'émissions de COV pour les installations de peinture sur les communes de Sausheim et Rixheim,
- VU** les avis émis par les services consultés (SNS, MISE, SDIS),
- VU** le rapport du 13 octobre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 68 et 70 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude sanitaire remise par la société et prenant en compte les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisés depuis 2002, conduisant à réviser les dispositions réglementaires applicables aux émissions atmosphériques du site Peugeot Citroën Mulhouse,

CONSIDÉRANT les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux réalisée depuis 2002, les conclusions de la recherche dans les rejets du site de substances dangereuses pour le milieu aquatique (recherche de 97 substances en référence à la circulaire du MEDD du 4 février 2002) et les conclusions des études de traitabilité et de réduction des rejets en métaux et en hydrocarbures remis par la société, conduisant à réviser et compléter les dispositions réglementaires applicables aux rejets d'eaux industrielles du site Peugeot Citroën Mulhouse,

CONSIDÉRANT que le rejet actuel des eaux de refroidissement des compresseurs de la centrale thermique du site dans les eaux souterraines via un bassin d'infiltration n'est pas conforme aux objectifs du SDAGE et qu'il y a lieu d'imposer à la société Peugeot Citroën Mulhouse la déviation des eaux de refroidissement vers le milieu superficiel (Bief de Niffer),

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude sur la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales mettent en évidence des améliorations possibles à ce mode de gestion des eaux pluviales et qu'il y a lieu d'imposer à la société Peugeot Citroën Mulhouse la mise en place d'actions d'amélioration et de suivi de ces eaux pluviales,

CONSIDÉRANT qu'au vu des activités exercées par la société Peugeot Citroën Mulhouse, il y a lieu d'imposer la surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines au droit du site situé sur les communes de Sausheim et de Rixheim,

APRÈS communication au demandeur, par courrier daté du 20 octobre 2006, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

APRÈS communication au demandeur, à l'issue du CoDERST du 02 novembre 2006, par courrier daté du 08 novembre 2006, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées exploitées par la société PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC désignée "exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Chalampé, Ile Napoléon - 68100 Mulhouse, sur son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim..

Article.2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement

Arrêté concerné	Dispositions abrogées à compter de la notification du présent arrêté
Arrêté n° 02-3023 du 23 octobre 2002	Tous les articles de l'arrêté
Arrêté n°2004-334-15 du 29 novembre 2004	Tous les articles de l'arrêté
Arrêté n°2004-91-5 du 31 mars 2004	Articles 8.4 et 8.5

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ les dossiers de demande d'autorisation et les dossiers de demande de modifications des conditions d'exploiter,
- ✓ l'étude de dangers du site,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7-1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Pour la mise en œuvre de ces contrôles, les méthodes de mesure utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

En fonction des résultats et à la demande de l'exploitant, les fréquences de contrôle et les paramètres d'analyse pourront être modifiés.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et à leur analyse et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du deuxième mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (15 février, 15 mai, 15 août, 15 novembre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02 modifié, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes. (notamment pour les rejets air : CO₂ et COV et pour les rejets aqueux : HC, Phosphore, Al, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Zn et Pb).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation des process industriels seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3. - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par les installations doivent respecter les valeurs maximales suivantes, avant toute dilution :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h ou kg/h)	Flux annuel (kg/an ou t/an)	
MECANIQUE					
Mécanique A : Extracteurs d'ambiance	Poussières	40	/	} 0,2 t/an	
Extracteurs capotés	Poussières	40	/		
Mécanique B : Extracteurs d'ambiance	Poussières	40	/	} 4 t/an	
Extracteurs capotés	Poussières	40	/		
Tunnel de traitement de surfaces (2 émissaires : l'un concernant le dégraissage et la phosphatation et l'autre concernant la passivation chromique)	Acidité totale exprimé en H	0,5	0,05 g/h	0,4 kg/an	
	HF exprimé en F	5	0,1 g/h	0,7 kg/an	
	Alcalins exprimés en OH	10	4 g/h	29 kg/an	
	Cr total	1	0,05 g/h	0,4 kg/an	
	Cr VI	0,1	0,01 g/h	0,07 kg/an	
	Poussières	40		1t/an	
	Poussières	40		1,5 t/an	
Mécanique C :					
Mécanique D : Grenailage					
Extraction bain acide	Acidité totale exprimée en H	0,5	6	} 2465	
	NOx en équivalent NO ₂	100 ppm soit 205,4 mg/Nm ³	60		
	HF exprimé en F	5	6		
Extraction bain alcalin	Alcalins exprimés en OH	0,5	2465	} 2465	
	NOx en équivalent NO ₂	100 ppm soit 205,4 mg/Nm ³			
	SO ₂	35			
Installation de combustion	NOx en équivalent NO ₂	100			
	Poussières	5			
FERRAGE Extracteurs d'ambiance	Poussières	40	/	4,5 t/an	
FONDERIE					
Fonderie 1 : Four de maintien TTH2 Dépoussiéreur TR163 + Ilot Dépoussiéreur TR164 + LPP1	Poussières	40	0,7 kg/h	} 13 t/an	
	Poussières	40	0,6 kg/h		
	Poussières	40	0,6 kg/h		
	Poussières	40	0,9 kg/h		
	Fonderie 2 : Four de maintien FTH4 + FR1	Poussières	40		4 kg/h
	Four de maintien TTH1	Poussières	40		1,2 kg/h
	Four de maintien TTH3	Poussières	40		1,2 kg/h
FORGE					
Forge 1 : Emissaires 1 à 7	Poussières	40	0,3 kg/h	} 3 t/an	
Forge 2 : Emissaires 1 à 4	Poussières	40	0,3 kg/h		

Les émissions globales en poussières du site ne doivent pas dépasser **30 t/an**.

Les émissions de composés organiques volatils des activités définies à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (application de revêtement sur support métal, plastique, **hors peinture de caisses automobiles**) respectent les dispositions suivantes :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg équivalent carbone/Nm ³)	Emissions diffuses	Flux global annuel (tonnes de solvant/an) (émissions canalisées + diffuses)
MECANIQUE Mécanique B : Peinture 2 ⁽¹⁾ <div style="margin-left: 100px;"> } Peinture 3 Peinture 4 </div> Installations Géomet I et II Mécanique D : Cataphorèse (étuve de cuisson)	COV	séchage : 50 mg/Nm ³ application : 75 mg/Nm ³ 50 mg/Nm ³	le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.	110 ⁽¹⁾ 40 3 4
Chaufferie	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-224-1 du 11 août 2004			
Atelier de Peinture UPM ⁽²⁾	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02-3024 du 23 octobre 2002			

⁽¹⁾ une dérogation a été accordée sur les valeurs limites et sur le flux annuel de diffus des rejets de la peinture 2 en mécanique B par arrêté préfectoral n°2005-313-2 du 9 novembre 2005: les dispositions définis ci dessus sont applicables au 1^{er} juillet 2007.

⁽²⁾ les émissions de composés organiques volatils des activités définies à l'article 30-33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (revêtement sur véhicules) sont réglementées dans l'arrêté spécifique de l'usine peinture (UPM2000) n°02-3024 du 23 octobre 2002.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normales de température et de pression (273 Kelvins et 101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont rapportées aux mêmes conditions normales. Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par les installations ci-dessous sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées annuellement. Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les flux impliquant les limites en concentration mentionnés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, représentent le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Nature de l'installation/ Identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence	
MECANIQUE	Mécanique B : Tunnel de traitement de surfaces	Acidité totale exprimé en H	Annuelle
		HF exprimé en F	Annuelle
		Alcalins exprimés en OH	Annuelle
		NOx exprimés en NO ₂	Annuelle
		Cr total	Annuelle
	Mécanique D : Tunnel de traitement de surface (TTS)	Cr VI	Annuelle
		Acidité totale exprimé en H	Annuelle
		H	Annuelle
		HF exprimé en F	Annuelle
			Annuelle

Installation de combustion	Alcalins exprimés en OH NOx exprimés en NO ₂ COV Nox Poussières	Annuelle Tous les 3 ans
FONDERIE Fonderie 1 : Four de maintien TTH2 Dépoussiéreur TR163 + llot Dépoussiéreur TR164 + LPP1 Fonderie 2 : Four de maintien FTH4 + FR1 Four de maintien TTH1 Four de maintien TTH3	Poussières Poussières Poussières Poussières Poussières	semestrielle
FORGE Forge 1 : 1 émissaire Forge 2 : 1 émissaire (Mi Chaud)	Poussières Poussières	semestrielle

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une fois tous les 5 ans un bilan des émissions globales en poussière du site.

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Fréquence
MECANIQUE Mécanique B : Peinture 2 Peinture 3 } Peinture 4 } Installations Géomet I et II	COV	Semestrielle
Mécanique D : Cataphorèse (étuve de cuisson)	COV	Annuelle
Chaufferie	Prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°2004-224-1 du 11 août 2004	
Atelier de Peinture UPM	Prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°02-3024 du 23 octobre 2002	

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques canalisés identifiés ci dessus sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement discontinu et dans des conditions conformes aux normes en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air .

L'exploitant participant au réseau de mesure de la qualité de l'air mis en œuvre par l'Association pour la Surveillance et l'étude de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA), a défini en concertation avec cet organisme le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités.

Le dispositif de mesure est constitué de 12 points de mesure répartis de la façon suivante (plan joint au présent arrêté) :

- ✓ à l'est de la zone urbaine de l'agglomération mulhousienne dans les communes de Habsheim, Rixheim, Mulhouse, Sausheim et Battenheim (6 sites de mesures),
- ✓ sur le site industriel PSA Peugeot Citroën Mulhouse (2 sites de mesures),
- ✓ dans la forêt de la Hardt, au nord et au sud du site industriel (3 sites de mesures),
- ✓ sur une station fixe du réseau de mesures ASPA (Mulhouse Nord) à des fins de comparaison avec des niveaux de pollution urbains sur un point non influencé par le site industriel (1 site de mesures).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

En 2006, deux campagnes de mesures préliminaires seront organisées (été et hiver) :

- ✓ une phase de mesure hivernale de 2*15 jours,
- ✓ une phase de mesure estivale de 1*15 jours + 1*15 jours (en période d'inactivité) + 1*15 jours.

A l'issue des campagnes de mesures, l'exploitant mettra en place son réseau de surveillance de l'air.

Au plus tard le 31 mars 2007, l'exploitant veillera à transmettre au préfet un descriptif du réseau de surveillance final de son site de Mulhouse (points de prélèvement, polluants mesurés, ...).

Article 8.7 - Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - Air - Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

L'exploitant consommant plus de 30 tonnes de solvants par an, met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

L'exploitant adresse au préfet annuellement :

- ✓ le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation en tenant compte des informations qualitatives relatives aux produits mis en œuvre (phrases de risques).
- ✓ un bilan des émissions des gaz à effet de serre sur l'ensemble du site.

Article 9 - EAU

Article 9.1 Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles (refroidissement, ateliers de traitements de surfaces, peinture, lavage ...), dans la nappe phréatique, à raison :

- ✓ d'un volume annuel maximal de 7 000 000 m³/an dont 4 000 000 m³/an pour les eaux industrielles de refroidissement,
- ✓ d'un débit instantané maximal de 0,4 m³/s,
- ✓ d'un débit journalier maximal de 30 000 m³/j dont 17 000 m³/j pour les eaux industrielles de refroidissement.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privé contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egoûts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et doit être maintenue propre. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ou à tout dispositif présentant des garanties équivalentes de confinement avant traitement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Un plan des voies de circulation sécurisées sera tenu à jour pour l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages extérieurs des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de rétentions ou d'un système de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.

Les bâtiments R47 (magasin de produits chimiques), UPM2000, Mécanique D et l'extension du Montage sont dimensionnés de manière à recueillir les eaux d'extinction incendie. Pour les autres installations et voiries, une rétention est créée par obturation et fermeture du réseau eaux pluviales avant rejet vers les différents bassins d'infiltration du site.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions (obturateurs gonflables, vannes mécaniques) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant s'assurera fréquemment que ces matériels sont en bon état et susceptibles de fonctionner ou d'être utilisés ; les vérifications seront consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle et conformément aux dispositions de l'article 9.3.1 du présent arrêté, sinon elles seront éliminées comme des déchets.

L'étude portant sur les conditions de rejets des eaux pluviales (étude IRH n°R-REG 04/JLR/018 de juillet 2004 et les compléments du 29 août 2005) a conclu sur des actions d'améliorations à engager afin de réduire les risques de pollutions chroniques et accidentelles sur les eaux pluviales.

L'état d'avancement des travaux de mise en conformité de l'ensemble des actions est présenté dans un tableau annexé à l'arrêté préfectoral.

Au plus tard début septembre 2007, l'exploitant transmettra au préfet un échéancier précis des actions d'amélioration de la gestion des eaux d'extinction incendie du site.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan de l'avancement des travaux auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit en dehors des eaux pluviales en nappe ou en puits perdus est interdit.

Article 9.3.1. Eau – Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles se rejettent dans le réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration urbaine exploitée par le SIVOM de MULHOUSE.

Elles doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté par l'ensemble des installations en sortie du site PEUGEOT - CITROËN MULHOUSE SNC avant raccordement au réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration urbaine, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal instantané : 0,21 m³/s,
- ✓ débit maximal pendant une période de 24 h consécutives : 4 800 m³/j,
- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ✓ température : < 30°C,
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) issues de l'ensemble des installations, mesurés à l'entrée de la station épuration urbaine du SIVOM de Mulhouse (sortie canalisation Peugeot) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (kg/j)	Flux annuel (t/an)
MEST	400 ⁽¹⁾	1 500	200
DBO ₅	450	1 500	280
DCO	1 750	3 500	950
Azote global (exprimé en N)	75 ⁽²⁾	200	56
Phosphore total (exprimé en P)	15 ⁽²⁾	70	10
Hydrocarbures totaux	10	50	18
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 ⁽²⁾	5	2
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,5	0,2
Plomb et composés (en Pb)	0,5	1	0,2
Cadmium et composés (en Cd)	0,2	1	0,4
Mercure et composés (en Hg)	0,05	0,2	0,07
Etain et composés (en Sn)	2	10	4
Cyanures	0,1	0,5	0,2
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	2,5	1
Chrome et composés (en Cr)	0,5	2,5	1
Nickel et composés (en Ni)	0,5	2,5	1
Zinc et composés (en Zn)	2 ⁽²⁾	10	4
Manganèse et composés (en Mn)	1	5	2
Fer et composés (en Fe)	5	25	5
Aluminium et composés (en Al)	5	25	5

⁽¹⁾ Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

(2) Conformément aux recommandations du 9 juillet 1992 de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin et considérant que le Rhin appartient à une zone sensible telle que définie en application de l'article 6 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les valeurs limites en concentration en sortie site fixées ci-avant, sont à respecter sans préjudice du respect des valeurs limites en concentration, suivantes mesurées au point de rejet au Rhin après la station d'épuration urbaine exploitée par le SIVOM de MULHOUSE au prorata de la charge correspondante due à PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
Azote global	15
Phosphore total	2
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	0,1
Zinc et composés	0,5

Réduction des métaux et des hydrocarbures

L'étude visant à la réduction et au traitement des hydrocarbures et des métaux (étude GUIGUES SA RT 28 542 –rév 2 remise le 23/10/2003) a conclu sur des actions d'améliorations à engager sur le système de gestion des eaux de process polluées par des hydrocarbures et par des métaux.

L'état d'avancement des travaux est présenté dans un tableau annexé à l'arrêté préfectoral.

Au plus tard début septembre 2007, l'exploitant transmettra au préfet un échéancier précis des actions de réduction des hydrocarbures et des métaux dans les eaux de process de son site.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan de l'avancement des travaux auprès de l'inspection des installations classées.

Directive Cadre Eau

Au plus tard le 30 septembre 2007, l'exploitant transmettra au préfet une évaluation de l'impact des rejets industriels du site après traitement dans la station d'épuration urbaine de Sausheim sur la qualité du milieu récepteur (Grand Canal) en particulier cette étude prendra en compte les objectifs de la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative au bon état pour la mise en œuvre de la directive cadre eau et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble du site issues des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont rejetées vers 6 bassins d'infiltration :

- ✓ au sud est : « bassin fonderie » dont la cote d'infiltration altimétrique moyenne est de 227,40 m NGF,
- ✓ au sud : « bassin forge » dont la cote d'infiltration altimétrique moyenne est de 231,80 m NGF,
- ✓ au sud ouest : « bassin MSTG » dont la cote d'infiltration altimétrique moyenne est de 227,50 m NGF,
- ✓ au nord est : « bassin emboutissage » dont la cote d'infiltration altimétrique moyenne est de 226,50 m NGF,
- ✓ au nord est « bassin montage » dont la cote d'infiltration altimétrique moyenne est de 228,75 m NGF,
- ✓ au nord : « bassin parc débord » dont la cote d'infiltration altimétrique moyenne est de 225,75 m NGF.

Les eaux pluviales des voiries associée aux aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et les surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, etc... seront collectées, drainées et

dirigées vers un dispositif de traitement du type décanteur/déshuileur adapté à la surface associée et à la pluviométrie, avant rejet dans les bassins d'infiltration.

En sortie de ce dispositif de traitement, la teneur en :

- hydrocarbures totaux des eaux, devra être inférieure à 5 mg/l,
- matières en suspension, devra être inférieur à 30 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l,

L'étude portant sur les conditions de rejets des eaux pluviales (étude IRH n°R-REG 04/JLR/018 de juillet 2004 et les compléments du 29 août 2005) a conclu sur des actions d'améliorations à engager afin de réduire les risques de pollutions chroniques et accidentelles sur les eaux pluviales.

L'état d'avancement des travaux de mise en conformité de l'ensemble des actions est présenté dans un tableau annexé à l'arrêté préfectoral.

Au plus tard début septembre 2007, l'exploitant transmettra au préfet un échéancier précis des actions d'amélioration de la gestion des eaux pluviales du site.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan de l'avancement des travaux auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées, sauf en ce qui concerne les eaux de refroidissement des compresseurs de la centrale thermique.

Au plus tard le 31 décembre 2006, les eaux de refroidissement des compresseurs de la centrale thermique actuellement infiltrées dans la nappe seront dévié vers le bief de Niffer – Mulhouse.

L'exploitant réalisera les aménagements suivants :

- ✓ transformer le premier regard en « déversoir d'orage » pour permettre de by passer les rejets en cas de problème vers le bassin d'infiltration,
- ✓ créer à l'ouest de la centrale de cogénération un bassin tampon à ciel ouvert (volume utile de 208m³) équipé de deux pompes d'une capacité de 500 m³/h (débit maximal de 870 m³/h en fonctionnement simultané pour évacuer les rejets vers le canal,
- ✓ sécuriser le refoulement des rejets vers le canal pour éviter le retour des eaux dans l'actuel local incendie.

Les eaux de refroidissement des compresseurs circuleront dans un circuit étanche et ne seront enrichies d'aucune substance particulière à caractère anticorrosif, antibactérien, ... avant d'être rejetées dans le milieu récepteur.

Les volumes maximums rejetés vers le milieu récepteur sont de :

- ✓ 800 m³/h en moyenne,
- ✓ 17 000 m³/j maximum.

Article 9.4 - Eau - Contrôle des rejets

Article 9.4.1 Eau - Contrôle des rejets eaux industriels

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants, aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement ⁽³⁾
Réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration urbaine de MULHOUSE exploitée par le SIVOM et rejetant au Rhin	Débit	En continu	Sortie site PEUGEOT – CITROËN MULHOUSE SNC / Entrée de la station d'épuration urbaine de MULHOUSE exploitée par le SIVOM, sur la canalisation dédiée exclusivement aux effluents du site
	pH	En continu	
	Température	En continu	
	MEST	Journalière ⁽¹⁾	
	DBO ₅	Hebdomadaire ⁽²⁾	
	DCO	Journalière ⁽¹⁾	
	NTK	Journalière ⁽¹⁾	
	Phosphore total	Journalière ⁽¹⁾	
	Hydrocarbures totaux	Journalière ⁽¹⁾	
	Composés organiques halogénés	annuelle	
	indice phénols	annuelle	
	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	annuelle	
	BTEX	annuelle	
	Chrome hexavalent et composés	Journalière ⁽¹⁾	
	Plomb et composés	Journalière ⁽¹⁾	
	Cadmium et composés	Annuelle	
	Mercure et composés	Trimestrielle	
	Etain et composés	Trimestrielle	
	Arsenic	Annuelle	
	Cyanures	Annuelle	
	Cuivre et composés	Journalière ⁽¹⁾	
	Chrome et composés	Journalière ⁽¹⁾	
Nickel et composés	Journalière ⁽¹⁾		
Manganèse et composés	Journalière ⁽¹⁾		
Zinc et composés	Hebdomadaire		
Fer et composés	Hebdomadaire		
Aluminium et composés	Hebdomadaire		

⁽¹⁾ La mesure journalière est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

⁽²⁾ Pour la DBO₅, la fréquence sera hebdomadaire s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce polluant n'est pas nécessaire au suivi de la station sur laquelle le rejet est raccordé.

⁽³⁾ Lorsque les polluants bénéficient d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du raccordement avec le réseau d'assainissement, ils sont mesurés avant dilution.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un bilan du fonctionnement de la station d'épuration urbaine de MULHOUSE et des rejets dans le milieu récepteur (le Rhin).

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur le contrôle de l'ensemble des paramètres définis ci dessus.

Article 9.4.2 Eau - Contrôle des rejets eaux pluviales

Un suivi régulier des bassins d'infiltration est réalisé.

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants, aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Réseau eaux pluviales à destination des 6 bassins d'infiltration vers les eaux souterraines.	pH	mensuel	au niveau de chacun des 6 bassins d'infiltration du site
	Conductivité		
	Température		
	Turbidité		
	DCO		
	Chlorures		
	Nitrites		
	Nitrates		
	Azote ammoniacal		
	Hydrocarbures totaux		
	Indice phénol		
	Hydrocarbures halogénés volatils		
	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		
	BTEX		
	Chrome		
	Cadmium		
	Mercure		
	Plomb		
	Manganèse		
	Cuivre		
Zinc			
Nickel			
Aluminium			

Les résultats d'analyse sur les polluants définis ci dessus doivent respecter les valeurs de constat d'impact pour un usage sensible (limite de potabilité).

Article 9.4.3 Eau – Contrôle des rejets eaux de refroidissement vers le bief de Niffer

Un dispositif de surveillance est mis en place pour s'assurer de la compatibilité des rejets avec le milieu naturel.

Le dispositif comprendra :

- ✓ une mesure de débit directement consultable au poste de commande de l'écluse de Niffer qui assure la gestion hydraulique du bief,
- ✓ une mesure de température en continu,
- ✓ une fois par an un bilan sur 24 heures comprenant une mesure de débit et l'analyse des paramètres permettant d'évaluer l'impact sur le milieu récepteur : température, pH, Matières en suspension, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO3, NO2, P total et Hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service de la police de l'eau compétent (service de la navigation).

Article 9.5. - Eau - Surveillance des eaux souterraines

Des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont implantés en amont et en aval hydraulique du site :

à l'amont du site :

- ✓ PZ amont AEP à l'ouest du site,

à l'aval du site :

- ✓ PZ 2 (ou embauche) à la limite est du site,
- ✓ PZ14 à la limite est du site,
- ✓ PZ 1 (ou GEFECO) à la limite nord du site,
- ✓ PZ15 à la limite sud est du site.

Sur ces 5 ouvrages, l'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants:

- ✓ DCO,
- ✓ Hydrocarbures totaux,
- ✓ HAP,
- ✓ BTEX,
- ✓ Métaux lourds : nickel, cuivre, cadmium, mercure, plomb, manganèse, zinc, aluminium et chrome.

Ces contrôles seront réalisés selon une périodicité trimestrielle.

Des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont implantés au niveau de la zone dépolluée de la centrale des fluides :

- ✓ PZ 11 en amont de la zone dépolluée,
- ✓ PZ 12 et PZ 13 en aval immédiat et proche de la zone dépolluée.
- ✓

Sur ces 3 ouvrages, l'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants:

- ✓ hydrocarbures totaux,
- ✓ hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Ces contrôles seront réalisés selon une périodicité trimestrielle. La fréquence pourra être allégée, après avis de l'inspection des installations classées, en fonction de l'évolution de l'impact de l'ancienne zone polluée sur la nappe après sa réhabilitation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée et en informe le préfet. Il informe celui-ci du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10- DECHETS

Article 10.1. - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- ✓ déchets industriels banals en mélange : 6 000 t/an,
- ✓ déchets industriels dangereux : 10 000 t/an.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,

- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 11 - SOLS (*)

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2- Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : Sur chacun des points 1 à 8	70 dB(A)	60 dB(A)

La localisation des points 1 à 8 est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les rapports de contrôle correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de stockages et de mise en œuvre de produits présentant un risque incendie, un risque explosion et un risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers du site sera périodiquement actualisée afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, à l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques ainsi que des modifications éventuelles au niveau des installations, des types de produits stockés et de leurs quantités.

Cette actualisation sera effectuée lors d'une nouvelle demande d'autorisation et à fréquence quinquennale et transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers (*)

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident sur le site, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14

novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation dans les zones à risque d'incendie et d'explosion

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations à risque des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées dans les zones à risque :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système de comptage sur la chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques définis selon l'article 14 de l'arrêté ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz présentant des risques définis selon l'article 14 de l'arrêté devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu régulièrement, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un dispositif adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un début d'incendie.

Tout déclenchement du dispositif de détection entraîne une alarme au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ des poteaux incendie,
- ✓ de RIA en nombre suffisants,
- ✓ d'une station de pompage dans le canal,
- ✓ d'un réseau de sprinklage pour les bâtiments présentant des risques spécifiques,

- ✓ de rideaux d'eau (passages murs CF...),
- ✓ d'une protection à eau pulvérisée des transformateurs de la sous station électrique.

Ces ressources sont définies précisément dans l'étude de dangers du site (article 14) fournissant notamment, par unité de production :

- ✓ les besoins en eau en fonction des produits présents et des surfaces non recoupées par des murs ou portes coupe feu,
- ✓ la localisation des ressources en eau,
- ✓ les justificatifs de débit disponible en prenant en compte l'étendue des zones d'effet (poteaux incendie placés en dehors de la zone de flux thermique rayonnée de 3 kW/m²).

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation présentant un risque pour la sécurité devra être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires et moyens d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible au centre de secours du site.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Le site Peugeot Citroën de Mulhouse possède 13 installations constituées de :

- ✓ 13 bassins
- ✓ 30 tours aéroréfrigérantes

soumises à autorisation au titre de la réglementation installations classées à une puissance thermique totale évacuée de 56610 kW.

A l'issue de la modification des conditions d'exploitations des installations aéroréfrigérantes de Peinture, le site sera constitué de :

- ✓ 14 bassins
- ✓ 33 tours aéroréfrigérantes

soumises à autorisation au titre de la réglementation installations classées à une puissance thermique totale évacuée de 61924 kW

N° référence plan A907D00009	Bâtiment	N° bâtiment	Nombre de tour	Nombre de bassin	Puissance thermique totale évacuées en kW
1	EMBOUTISSAGE	SA97	2	1	3 300
5	MECANIQUE B	SA29	2	1	2 100
6	FONDERIE	SA06	2	1	3 033
7	FORGE 1	R33	2	1	5 000
8	FORGE 2 HATEBUR	SA23	1	1	1 400
8b	FORGE 2 MI CHAUD	SA23	1	1	5 000
9	OUTILLAGE	SA20	2	1	4 400
10	FERRAGE NORD	SA56	2	1	4 200
11	INFORMATIQUE	SA24	1	1	455
12	FERRAGE (UNITS)	R38	3	1	6 150
13	PEINTURE (UPM 2000) Installation actuelle	SA44	9	1	18 780
13	PEINTURE (UPM 2000) Installation modifiée	SA44	6	1	12 396
13b	PEINTURE (UPM 2000)	Nouveau bâtiment	6	1	11 698
14	FERRAGE SUD	SA56	2	1	2 092
15	MECANIQUE D	SA91	1	1	700

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables aux installations ci dessus.

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Rixheim et de Sausheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les maires de Sausheim et de Rixheim, S/c de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Peugeot-Citroën Mulhouse S.n.c. à Mulhouse..

Fait à Colmar, le 1^{er} décembre 2006

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
Le secrétaire général

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés*

ANNEXE à l'arrêté préfectoral

n°**2006-335- 2** daté du **1^{er} décembre 2006**, portant
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires à la **société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC** pour
l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des
communes de **Sausheim et Rixheim**

-=-=-=-

- ✓ Plan d'actions sur les conditions de rejets des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
- ✓ Plan d'actions sur la réduction des rejets en hydrocarbures et métaux des eaux de process.
- ✓ Plan de localisation des piézomètres du site.
- ✓ Plan des 12 points de mesure (réseau ASPA, article 8.6)
- ✓ Plan de localisation des zones à émergence réglementée (article 12.2)